



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/111
S/16916

30 janvier 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
SECURITE COLLECTIVE DE LA CHARTE
DES NATIONS UNIES POUR LE MAINTIEN
DE LA PAIX ET DE LA SECURITE
INTERNATIONALES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE
FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION
DE MERCENAIRES

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan à 14 heures, le 27 janvier 1985, et que le responsable du Premier Département politique a porté à son attention ce qui suit :

"Selon des renseignements fournis par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, les 19, 20 et 21 janvier 1985, les zones résidentielles du district de Barikot (province de Kunar) ont essuyé des tirs de divers types d'armes (canons sans recul, mortiers, armes automatiques) en provenance du territoire pakistanais. Ces attaques sauvages et irresponsables ont entraîné le décès de 16 personnes, y compris des femmes et des enfants, et

causé des dommages considérables aux habitations de la population innocente de cette région. Ces attaques répétées ont également entravé le transport de biens de première nécessité destinés à la population et endommagé deux hélicoptères des forces aériennes de la République démocratique d'Afghanistan qui transportaient des médicaments et des vivres à Barikot. L'un des hélicoptères a été très sérieusement endommagé.

La République démocratique d'Afghanistan condamne et dénonce avec véhémence ces agressions inhumaines, proteste énergiquement auprès du Gouvernement pakistanais, et met les autorités pakistanaises en demeure de mettre fin à cette série d'agressions et de provocations. La République démocratique d'Afghanistan se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale et, si ces agressions se poursuivent, elle aura recours à des mesures de réciprocité lourdes de conséquences dont la responsabilité devra être endossée par les autorités pakistanaises."

Selon un autre rapport, le responsable du Premier Département politique a également notifié au Chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul que les autorités pakistanaises, poursuivant leurs accusations et allégations contre la République démocratique d'Afghanistan, avaient récemment prétendu une fois de plus que des avions afghans avaient attaqué la région d'Arandu les 21 et 22 janvier 1985.

Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan rejettent catégoriquement ces allégations totalement dénuées de fondement des autorités pakistanaises, exigent que celles-ci cessent au plus tôt de lancer des accusations provocatrices et de mener une propagande hostile contre la République démocratique d'Afghanistan, et les met en garde contre les risques d'une aggravation de la tension le long des frontières des deux pays qui ne pourrait manquer de se produire si un tel comportement hostile se poursuivait.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales", "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", "Règlement pacifique des différends entre Etats" et "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) M. Farid ZARIF

